

RCS : EPINAL  
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 40092  
Numéro SIREN : 477 769 178  
Nom ou dénomination : EUROPENERGIE DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2019 sous le numéro de dépôt 4176

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
EPINAL

## RECEPISSE DE DEPOT

Espace Judiciaire J-V Daubié  
Place Jeanne d'Arc  
88000 EPINAL

Tél : 03 54 59 18 50

CFGSSA  
ZA RANFAING  
SAINT-NABORD - BP 50048  
88202 REMIREMONT CEDEX

V/REF : YP/VP

N/REF : 2004 B 40092 / 2019-A-4176

Le greffier du tribunal de commerce d'Epinal certifie qu'il a reçu le 20/06/2019, les actes suivants :

Rapport du commissaire aux apports et à la fusion en date du 19/06/2019

Concernant la société

EUROPENERGIE DISTRIBUTION  
Société par actions simplifiée  
45 rue de Tiharménil  
88700 Jeanménil

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-4176 le 20/06/2019

R.C.S. EPINAL 477 769 178 (2004 B 40092)

Fait à EPINAL le 20/06/2019,

LE GREFFIER





---

## **Audit - Commissariat aux comptes**

---

359, Boulevard des Technologies  
BP 60119 - 54715 Ludres  
Tél. : 03 83 28 23 91 / Fax : 03 83 90 38 97  
contact@dcs-audit.com

### **EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION**

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 888 000 €  
Siège Social : 45, Rue de Tiharménil  
88700 JEANMENIL

---

### **Rapport du Commissaire aux Apports**

Fusion par voie d'absorption de la société 2E INVESTISSEMENTS par la société EUROP-ENERGIE  
DISTRIBUTION



**DCS Audit**

359, Boulevard des Technologies  
BP 60119 - 54715 Ludres  
Tél. : 03 83 28 23 91  
Fax : 03 83 90 38 97  
contact@dcs-audit.com

## **Rapport du Commissaire aux Apports**

Fusion par voie d'absorption de la société 2E INVESTISSEMENTS par la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION

Aux Associés,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision collective des associés en date du 24 novembre 2016, concernant la fusion par voie d'absorption de la société 2E INVESTISSEMENTS par la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par les articles L. 236-10 et L. 225-147 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 7 avril 2017 dont le délai de réalisation a été prorogé jusqu'au 30 juin 2019 suite à un avenant au traité signé en date du 30 juin 2017. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion



## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1 CONTEXTE GENERAL DE L'OPERATION**

L'opération envisagée consiste en la fusion absorption de la société 2E INVESTISSEMENTS par la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION. Elle s'analyse comme une opération de restructuration interne préparée dans un souci de simplification des structures du groupe dont font partie les deux sociétés, la société absorbée ne se justifiant plus au regard de l'organigramme actuel et futur du groupe.

### **1.2 PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE**

#### *1.2.1 Société absorbante*

La société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION est une Société par Actions Simplifiée au capital de 888 000 euros réparti en 148 000 actions, intégralement libérées, de 6 euros de nominal chacune.

Son siège social est situé 45, Rue de Tiharménil 88700 JEANMENIL. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Epinal sous le numéro 477 769 178.

La société a pour objet l'activité de holding.

#### *1.2.2 Société absorbée*

La société 2E INVESTISSEMENTS est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 324 000 euros réparti en 324 parts, intégralement libérées, de 1 000 euros de nominal chacune.

Son siège social est situé 24 Bis Rue René Didierjean 88130 CHARMES. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Epinal sous le numéro 790 005 680.

La société a pour objet l'activité de holding.

#### *1.2.3 Lien entre les sociétés concernées*

La société 2E INVESTISSEMENTS détient, à la date du traité de fusion 14 000 actions de la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION représentant 9,46% de son capital.

La société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION ne détient aucune participation dans le capital de la société 2E INVESTISSEMENTS.



Monsieur Philippe COLNE, président de la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION est également cogérant de la société 2E INVESTISSEMENTS.

Les sociétés EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION et 2E INVESTISSEMENTS sont détenues respectivement à hauteur de 32.11% et 47.22% par la société ETS COLNE.

### 1.3 DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité de fusion. Elles peuvent se résumer comme suit :

#### 1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Dans le cadre de l'opération de fusion absorption projetée, la société 2E INVESTISSEMENTS apporte à la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs tels qu'ils ressortent des comptes annuels arrêtés en date du 31 mars 2017, date de clôture du dernier exercice social de la société et régulièrement approuvé.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers des sociétés absorbées en lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 2017. Les opérations, tant actives que passives, engagées par les sociétés absorbées depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

4



**DCS Audit**

359, Boulevard des Technologies  
BP 60119 - 54715 Ludres  
Tél. : 03 83 28 23 91  
Fax : 03 83 90 38 97  
contact@dcs-audit.com

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 du même code en matière de droits d'enregistrement qui prévoient un droit fixe prévu par la loi.

*1.3.2 Conditions suspensives*

La réalisation définitive de l'opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée du projet de fusion absorption de 2E INVESTISSEMENTS par EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante.
- Approbation de l'opération de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION et de l'augmentation de capital en résultant.

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas levées le 30 juin 2017 au plus tard, le projet de fusion serait, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considéré comme caduc de plein droit.

*1.3.3 Rémunération de l'apport*

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs comptables de la société 2E INVESTISSEMENTS.

En rémunération de l'apport fait à la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION, il sera attribué aux associés de la société 2E INVESTISSEMENTS, 14.384 actions d'une valeur nominale de 6 euros chacune créées par la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 86 304 euros.

La différence entre l'actif net apporté (314 710,94 euros) et le montant de l'augmentation de capital susvisée (86 304 euros), constituera une prime de fusion à hauteur de 228 406,96 euros inscrite au passif du bilan de la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION.

Par suite de l'absorption de la société 2E INVESTISSEMENTS, la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION se trouvera recevoir 14 000 de ses propres actions qu'elle ne souhaite pas conserver. Aussi, proposera-t-elle à ses actionnaires d'annuler par voie de réduction de capital ces 14 000 actions qu'elle recevra dans le patrimoine qui lui sera transmis par la société 2E INVESTISSEMENTS.

u



#### 1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

### 1.4 PRESENTATION DE L'APPORT

#### 1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement 2017-01 du 5 mai 2017 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion à l'endroit entre sociétés sous contrôle commun réalisée au sein d'un groupe, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 31 mars 2017.

#### 1.4.2 Description de l'apport

La société 2E INVESTISSEMENTS fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net estimé sur base de ses comptes arrêtés au 31 mars 2017 et régulièrement approuvés, tel que détaillé ci-dessous :

○ Actif immobilisé :	308 000,00 euros
○ Actif circulant :	8 527,94 euros
○ <b>Actif apporté (1) :</b>	<b>316 527,94 euros</b>
○ Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	1 817,00 euros
○ <b>Passif pris en charge (2) :</b>	<b>1 817,00 euros</b>
○ <b>Actif net apporté (1) – (2) :</b>	<b>314 710,94 euros</b>

La société 2E INVESTISSEMENTS a pour principal actif une participation de 308 000 euros dans la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION.

La valeur nette des biens et droits apportés par la société 2E INVESTISSEMENTS ressort à la somme de 314 710,94 euros.

4



**DCS Audit**

359, Boulevard des Technologies  
BP 60119 - 54715 Ludres  
Tél. : 03 83 28 23 91  
Fax : 03 83 90 38 97  
contact@dcs-audit.com

### 1.4.3 Période de rétroactivité

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés 2E INVESTISSEMENTS et EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1<sup>er</sup> avril 2017, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés 2E INVESTISSEMENTS et EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société 2E INVESTISSEMENTS à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société 2E INVESTISSEMENTS déclare qu'il n'a été fait depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

## 2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

### 2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

*d*



Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Dans ce cadre nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- Eu des entretiens avec les conseils des sociétés 2E INVESTISSEMENTS et EUROPE-ENERGIE DISTRIBUTION, chargés de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- Examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2017-01 ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Revu, sans que cela constitue un audit, les principaux postes constitutifs du bilan d'apport de la société 2E INVESTISSEMENTS au 31 mars 2017 ;
- Revu, sans que cela constitue un audit, les principaux postes constitutifs du dernier bilan de la société 2E INVESTISSEMENTS au 30 juin 2018 ;
- Vérifié les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales de la société 2E INVESTISSEMENTS du 30 septembre 2017 portant sur l'approbation des comptes annuels clos le 31 mars 2017 et du 22 novembre 2018 portant sur l'approbation des comptes annuels clos le 30 juin 2018 ;
- Examiné les approches d'évaluation des apports ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du représentant légal de la société 2E INVESTISSEMENTS, portant notamment sur l'absence d'évènements ou faits intervenus entre le 31 mars 2017 et la date d'établissement du présent rapport, susceptibles d'affecter de manière significative la valeur des apports.

## **2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE**

En application du règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2017-01 du 5 mai 2017, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1<sup>er</sup> avril 2017, les parties ont



retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes arrêtés au 31 mars 2017 de la société absorbée. S'agissant d'une opération de fusion à l'endroit entre sociétés sous contrôle commun, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

### **2.3 REALITE DE L'APPORT**

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés que les actifs étaient libres de tout nantissement et que les apporteurs en avaient la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

Nous nous sommes assurés de la libre propriété par 2E INVESTISSEMENTS des actions de EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION qui représentent l'actif essentiel de la société absorbée.

### **2.4 APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche d'évaluation fondée sur la valeur comptable des actifs et des passifs de la société 2E INVESTISSEMENTS tels qu'ils apparaissent dans les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2017.

Afin d'apprécier la valeur de l'apport, nous sommes assurés :

- Du maintien de la valeur de l'apport en comparaison avec les derniers comptes annuels arrêtés au 30 juin 2018 et approuvés ;
- De la réalité des principaux postes du bilan de la société absorbée.

Nous avons pris connaissance des comptes arrêtés au 31 mars 2017 de la société 2E INVESTISSEMENTS servant de base à l'apport et approuvés en assemblée générale en date du 30 septembre 2017 qui font ressortir un actif net comptable de 314 710,94 euros.

Nous l'avons comparé à l'actif net comptable issu des derniers comptes annuels de la société 2E INVESTISSEMENTS arrêtés au 30 juin 2018 et approuvés en assemblée générale en date du 22 novembre 2018 qui s'élève à 315 848.48 euros.

Nous n'avons ainsi pas relevé d'écart entre la valeur nette comptable des actifs et passifs de la société 2E INVESTISSEMENTS retenue dans le traité de fusion et celle issue de ses derniers comptes annuels approuvés.

4

**DCS Audit**

359, Boulevard des Technologies  
BP 60119 - 54715 Ludres  
Tél. : 03 83 28 23 91  
Fax : 03 83 90 38 97  
contact@dcs-audit.com

L'actif net apporté par la société 2E INVESTISSEMENTS est essentiellement constitué de sa participation dans la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION. Dès lors, l'appréciation de la valeur de l'apport dépend de la valeur des titres EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION constitutifs de l'apport. Afin d'apprécier la valeur des titres de la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION apportés, nous nous sommes reportés à la valeur réelle retenue dans le traité de fusion servant de base au rapport d'échange. Ainsi nous notons que la valeur réelle des titres de la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION est supérieure à leur valeur nette comptable.

La valorisation ressortant de l'approche intrinsèque des bilans de la société 2E INVESTISSEMENTS ainsi que les vérifications alternatives effectuées par nos soins portant sur l'analyse des principaux postes du bilan de la société absorbée, confortent la valeur de l'apport indiquée dans le traité de fusion.

### **3. CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 314 710,94 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Ludres, le 19 juin 2019

Le Commissaire aux Apports  
**DCS Audit**



Christophe JEANDEL